

11
(N° 193.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1846.

CANAL DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA LYS (¹).

Rapport fait, au nom de la section centrale (²), par M. DESMAISIÈRES.

MESSIEURS,

Les vastes contrées, qui composent le bassin belge de l'*Escaut* et de la *Lys*, sont au nombre des plus importantes du pays, tant sous le rapport de l'agriculture que de l'industrie, de la navigation et du commerce.

Ce bassin comprend, en effet, les provinces d'Anvers, du Brabant et de la Flandre orientale, en entier, et, en outre, une très grande partie des provinces de la Flandre occidentale, du Hainaut et du Limbourg.

Les prairies riveraines de l'*Escaut* et de la *Lys* ont, de tout temps, comme celles côtoyées par leurs affluents, été couvertes annuellement par des inondations ordinaires d'hiver, qui sont, pour elles, une cause de grande fertilité, toutes les fois que ces inondations ne se prolongent pas trop longtemps après l'époque du commencement de la croissance des herbes.

On conçoit que, dans ce dernier cas, les inondations deviennent nuisibles aux

(¹) Projet de loi, n° 117.

(²) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DUMORTIER, DE NAEYER, DE LEHAYE, LE JEUNE, DE SAEGER et DESMAISIÈRES.

intérêts de l'agriculture. Autant elles étaient bienfaisantes auparavant, autant et plus encore même, elles deviennent malfaisantes.

D'un autre côté, ces prairies ont aussi, de tout temps, été soumises, mais seulement de loin en loin, à des inondations extraordinaires, intempestives et éminemment pernicieuses; et ces dernières inondations ont, ainsi que les premières, été parfois si fortes qu'elles se sont étendues aux habitations et aux terres ensemencées et ont été ainsi la cause de pertes très considérables, essuyées par les propriétaires et les locataires de ces habitations et de ces terres.

Mais, depuis les grands travaux d'irrigation, de canalisation et d'assèchement, commencés en 1825, et exécutés depuis quelques années dans le bassin français de l'*Escaut* et de la *Lys*, en vue des intérêts de l'agriculture et de la navigation françaises, ce qui était autrefois l'exception en Belgique y est devenu en quelque sorte la règle; les inondations y sont aujourd'hui presque toujours calamiteuses; celles d'hiver, étant devenues beaucoup trop fortes, causent des dommages considérables aux terres ensemencées et aux habitations tant des villes que des campagnes; elles sont nuisibles aux prairies riveraines elles-mêmes, parce qu'elles se prolongent trop longtemps après l'hiver; des inondations intempestives et désastreuses ont lieu maintenant très fréquemment dans toutes les saisons et à toutes les époques de l'année; il suffit de quelques jours consécutifs de pluie pour produire une grande crue des eaux en France; ces eaux arrivent beaucoup plus rapidement sur le territoire belge à l'aide des nouveaux canaux qui ont été creusés et à raison de la moindre distance qu'elles ont à parcourir par suite de la canalisation des parties françaises de l'*Escaut* et de la *Lys* et de celle de leurs principaux affluents; enfin, les eaux venant de France, arrivent en beaucoup plus grande quantité en Belgique depuis l'assèchement des vastes marais français, où, autrefois, elles séjournaient en grande partie, jusqu'à ce qu'elles fussent évaporées dans l'atmosphère ou infiltrées dans le sol.

Les parties de notre pays, principalement affectées par le changement complet de régime que l'on a fait subir en France au bassin de l'*Escaut* et de la *Lys*, sont :

1^o Dans le *Hainaut*, l'arrondissement de *Tournay*, que traverse l'*Escaut*, et l'arrondissement d'*Ath* d'où vient la *Dendre* qui a son embouchure à l'*Escaut* à *Termonde*;

2^o Dans la *Flandre occidentale* (*), l'arrondissement de *Courtray*, dont une

(*) Dans la séance de la Chambre du 11 janvier 1843, l'honorable M. Alexandre Rodenbach, Représentant, élu par un district de la *Flandre occidentale*, s'est exprimé à l'égard des inondations qui affligent cette province, en ces termes :

« Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour dire à la Chambre qu'il m'est arrivé des plaintes » des riverains de la *Lys*. Ils se plaignent que quand il pleut pendant trois fois vingt-quatre » heures, ils sont inondés par suite des eaux qui arrivent de France. Depuis les travaux qui

très grande partie du territoire se trouve être riveraine du *Haut-Escaut* et de la *Lys* ; l'arrondissement d'*Ypres* dont la *Lys* parcourt une partie aussitôt qu'elle devient mitoyenne entre la France et la Belgique ; et l'arrondissement de *Roulers* dont les eaux forment des affluents de la *Lys* ;

5^o Enfin, dans la *Flandre orientale*, au chef-lieu de laquelle l'*Escaut* et la *Lys* ont leur confluent, l'arrondissement d'*Audenarde* traversé par le *Haut-Escaut* ; celui de *Gand* que parcourent le *Haut-Escaut*, la *Lys* et le *Bas-Escaut* ; et ceux d'*Alost* et de *Termonde* qui sont parcourus, le dernier par le *Bas-Escaut* et tous deux par la *Dendre*.

C'est, Messieurs, dans le but d'obvier en grande partie aux calamités qui pèsent sur les provinces du *Hainaut* et des *deux Flandres*, depuis les grands travaux exécutés par ou avec l'intervention du Gouvernement français, que M. le Ministre des Travaux Publics a présenté à la Chambre le projet de loi relativement auquel j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de votre section centrale.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

1^{re} Section. — Un membre a fait observer que, d'après lui, le projet de loi serait sans résultat en quelque sorte pour l'écoulement des eaux du *Haut-Escaut*. Il faudrait qu'en même temps que l'on creusera le canal de *Deynze* à *Schipdonck* on creuse aussi un canal de décharge de *Swynaerde* à *Melle*.

Un membre a demandé ce que deviendrait le canal de *Zelzacte*? De quelle utilité il serait encore après la construction du canal de *Deynze* à *Schipdonck*? Et s'il est destiné à devenir canal de navigation ?

Deux membres ont été d'avis que le projet de loi n'était pas de nature à contenter la *Flandre occidentale*, mais ils ont pensé que ce ne pouvait être que provisoirement que l'on faisait entrer les eaux de la *Lys* dans le canal de *Bruges*.

Quant au projet de loi, un membre l'a adopté purement et simplement ; deux l'ont adopté avec la réserve que l'on exécuterait simultanément le canal de dérivation de *Swynaerde* à *Melle*, et deux autres membres enfin se sont abstenus.

» ont été exécutés dans ce dernier pays, il arrive deux fois autant d'eau que précédemment ;
 » il suffit même de vingt-quatre heures de grande pluie pour qu'il y ait inondation. Il paraît
 » que l'on a construit des écluses de chasse à Commines, mais qu'elles sont tout à fait inutiles
 » tant qu'on n'en construit pas également à Menin. Je désirerais que M. le Ministre nous dise
 » pourquoi ces derniers travaux ne se font pas. Les riverains se plaignent avec raison, car les
 » inondations, outre qu'elles interrompent la navigation, font un tort immense aux lins qui
 » se trouvent sur les bords de la rivière. »

2^e Section. — Tout en adoptant le principe de la loi elle a demandé s'il ne convenait pas de consulter les conseils provinciaux.

3^e Section. — Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

4^e Section. — Elle a de même adopté unanimement le projet ; toutefois un membre a demandé s'il ne serait pas possible que le Gouvernement déterminât dans la loi une quotité à payer par les provinces, sauf à celles-ci à faire ensuite une sous-répartition entre les intéressés, s'il y avait lieu.

5^e Section. — Elle s'est abstenue de voter le crédit pétitionné, parce que, dans son opinion, il y a nécessité et urgence d'exécuter tous les travaux compris dans le premier système proposé par les ingénieurs et que dès lors le crédit à demander doit être beaucoup plus considérable.

Elle a pensé aussi que les intéressés devaient contribuer pour une certaine part dans la dépense et que ce concours devait être déterminé par la loi de crédit elle-même.

6^e Section. — Elle a adopté le projet de loi à l'unanimité. Un membre a demandé, toutefois, la suppression des mots *s'il y a lieu* à l'art. 1^{er}.

Cette section a émis le vœu que la section centrale examinât s'il ne conviendrait pas de décréter immédiatement un système complet, et, en outre, si le creusement du canal isolé de *Deynze* à *Schipdonck* n'était pas de nature à nuire aux intérêts de l'arrondissement de *Bruges*, sous le double rapport de l'inondation et de la navigation.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Description du cours de l'ESCAUT et de la LYS, en Belgique.

A l'effet d'être mieux compris, nous croyons devoir présenter ici le résumé de la description détaillée et complète du cours de l'*Escaut*, de la *Lys* et de leurs affluents que l'on trouve dans le rapport présenté, le 30 mai 1845, à M. le Ministre des Travaux Publics, par la commission instituée en 1841, en suite des réclamations faites auprès du Gouvernement, par le conseil provincial de la *Flandre orientale*.

L'*Escaut* et la *Lys* se divisent aujourd'hui, en Belgique respectivement, en sept et cinq biefs savoir :

ESCAUT.

1^{er} bief. — Il comprend une partie de l'*Escaut français*, et s'étend depuis l'écluse de *Rodignies*, située en *France*, jusqu'à l'écluse belge d'*Antoing*.

Il y a, entre les radiers de ces deux écluses, une pente de 70 centimètres, qui porte sur une longueur de 13,510 mètres.

C'est dans ce bief que les eaux du bassin français de l'*Escout* arrivent beaucoup plus rapidement et en beaucoup plus grande abondance depuis les travaux d'irrigation, de canalisation et d'assèchement, exécutés en *France*.

Indépendamment de celles qui lui viennent par l'écluse de Rodignies, il reçoit les eaux :

1° Du *Jard*, qui opère le dessèchement d'une vallée de 4,000 hectares de marais français ;

2° De la *Vergne* et de la *Vergnette*, qui ont leurs sources en *Belgique*, dans le *Hainaut*, mais qui, en parcourant leurs vallées presque entièrement situées sur le territoire français, ramassent pour les conduire dans l'*Escout* toutes les eaux qui s'y rassemblent :

3° Du *Décours*, grande dérivation de l'*Escout*, partant d'un point en amont de l'écluse de *Rodignies* et se jetant dans le fleuve à *Bleharies*, commune belge ;

4° Du canal belge de *Pommerœul*, venant du canal de *Mons à Condé* ;

5° Enfin d'une foule de rigoles et ruisseaux qui y amènent les eaux d'un grand nombre de communes françaises et belges.

2° bief. — Ce bief est limité en amont par l'écluse d'*Antoing* et en aval par celle d'*entrée* de la ville de *Tournay*.

La pente d'un radier à l'autre est de 72 centimètres, sur une longueur de 5,440 mètres.

Les eaux de la *grande Richelle* et d'un grand nombre de ruisseaux et rigoles s'y déversent.

3° bief. — Il y a une pente de 55 centimètres sur une longueur de 1,992 mètres entre ses limites, qui sont les écluses d'*entrée* et de *sortie* de la ville de *Tournay*.

La traverse de cette ville est fortement soulagée, en ce qui concerne l'abondance des eaux de l'*Escout*, par un canal de décharge appelé la *Rivièrelette*, qui a son origine à un point du fleuve situé en amont de *Tournay* et vient ensuite le rejoindre, en aval, après avoir passé à côté de la ville.

4° bief. — Ce bief s'étend depuis l'écluse de *Haire*, à la sortie de *Tournay*, jusqu'à l'écluse d'*Autrice*, qui prend son nom d'une commune de la *Flandre occidentale*, sur le territoire de laquelle elle est située.

C'est dans cette partie de son cours que l'*Escout* reçoit les eaux du canal de décharge appelé la *Rivièrelette*, que nous venons de mentionner, de la *Grande Spierre* qui vient de *Mouscron* (Flandre occidentale, arrondissement de Cour-

tray); de la *Wulgebeke*, venant de *Coygem* (même province, même arrondissement), et de divers autres cours d'eau et rigoles qui y arrivent des arrondissements de *Tournay* (Hainaut) et de *Courtray* (Flandre occidentale).

5^e bief. — Ses limites sont en amont l'écluse d'*Autrive* et à l'aval l'écluse d'*Audenarde*, entre les radiers desquelles il y a une différence de niveau de 2^m,75 sur une longueur de 27,670 mètres.

Plusieurs cours d'eau et rigoles venant de communes plus ou moins éloignées du *Hainaut*, de la *Flandre occidentale* et de la *Flandre orientale* viennent jeter leurs eaux dans ce bief du fleuve.

6^e bief. — Il commence à l'écluse d'*Audenarde* et se termine à l'écluse de la *Pêcherie à Gand*.

La pente de son lit est de 5^m,41 sur 50,100 mètres de longueur.

C'est dans ce bief de l'*Escaut* que déversent leurs eaux :

1^o Le canal de décharge, ayant sa prise d'eau à un point du fleuve en amont d'*Audenarde*, et dont l'embouchure se trouve située en aval près d'*Eyne*;

2^o Divers ruisseaux et rigoles venant d'un grand nombre de communes des arrondissements d'*Audenarde* et de *Gand*;

3^o Les canaux latéraux de décharge de *Melsen*, de *Sœvergem* et de *Swynaerde*;

Et 4^o la *Lys à Gand*.

Les intérêts de la navigation ont obligé de partager le bassin de l'*Escaut*, à *Gand*, en deux bassins distincts, savoir :

A. Celui du *Haut-Escaut*, qui s'y confond avec le bassin de la *Lys*. (C'est même par la *Lys* que le passage de la navigation de l'*Escaut* a lieu à *Gand*.)

B. Le bassin du *Bas-Escaut*, qui fait partie du 7^e bief et qui est séparé du *Haut-Escaut* par les écluses des portes de *St-Liévin* et de *Bruzelles*, ainsi que par celles des *Cinq-Vannes*, des *Braemgaeten*, du *Pas* et de la *Pêcherie*.

7^e bief. — Ce bief, nommé le *Bas-Escaut*, s'étend depuis *Gand* jusqu'à *Anvers*; il est situé dans la *Flandre orientale*, depuis son origine jusqu'à la commune de *St-Amand*, en aval de *Termonde*, à partir de laquelle il est mitoyen jusqu'au bout entre la province d'*Anvers* et la *Flandre orientale*.

Entre le radier de l'*Écluse de la Pêcherie* (dernière écluse qui sépare le bassin du *Haut-Escaut* et de la *Lys*, à *Gand*, de celui du *Bas-Escaut*) et le lit du fleuve à *Anvers*, il y a une pente de 10 mètres sur une longueur de 92,915 mètres.

Les eaux du *Haut-Escaut* et une grande partie de celles de la *Lys* se jettent dans ce bief :

1^o Par des branches se dirigeant en dehors de *Gand* et partant des *Écluses* des portes de *St-Liévin* et de *Bruxelles*, écluses qui sont elles-mêmes situées en amont à l'entrée de *Gand*;

2^o Par d'autres branches à l'intérieur de *Gand*, venant des écluses des *Cinq-Vannes*, des *Braemgaeten* et du *Pas*.

Depuis *Gand* jusqu'à *Termonde* le fleuve reçoit les eaux d'une infinité de rigoles et ruisseaux venant d'un grand nombre de communes de la *Flandre orientale*, situées, à une distance plus ou moins éloignée, à droite et à gauche de ses rives.

A *Termonde* se trouve l'embouchure à l'*Escaut* de la *Dendre*, rivière qui vient de *Leuze*, *Chièvres*, *Ath* et *Lessines* (Hainaut), par *Grammont*, *Ninove* et *Alost* (Flandre orientale).

C'est ensuite en aval de *Termonde* à *Thielrode* que la *Durme*, qui vient de *Hamme*, *Waesmunster* et *Daknam* (Flandre orientale), se jette dans l'*Escaut*.

La *Durme* est alimentée par des criques de mer et par le canal du *Moervaert*, qui est lui-même alimenté par le canal de *Terneuzen*, où il a sa prise d'eau à l'écluse de *Roodenhuis*.

C'est dans le 7^e bief, à *Rupelmonde*, que le fleuve reçoit les eaux du *Rupel*, son plus grand affluent, qui lui amène les eaux de toute la partie belge du bassin de l'*Escaut*, renfermée entre *Boom*, *Oostmalle*, *Tamise*, *Lommel*, *Hasselt*, *Louvain*, *Nivelles*, *Houdeng* et *Bruxelles*.

LYS.

1^{er} bief.—Bien que la *Lys* soit déjà mitoyenne entre la *France* et la *Belgique* à partir d'*Houplines*, le premier bief belge de cette rivière ne se compte qu'à partir de l'écluse de *Commynes* (1^{re} écluse située en amont dont l'administration appartient à l'autorité belge) et s'étend ensuite jusqu'au bassin éclusé de navigation de la ville de *Menin*.

La longueur de ce bief est de 12,265 mètres.

Le busc d'amont de l'écluse de *Menin* est de 1^m,55 plus bas que le busc d'amont de l'écluse de *Commynes*.

C'est dans ce bief dont la partie belge est entièrement située dans la *Flandre occidentale*, que la *Lys* reçoit les eaux de plusieurs ruisseaux venant des arrondissements d'*Ypres* et de *Courtray* (même province).

2^e bief. — De *Menin* jusqu'à l'écluse d'*Harlebeke*, qui termine en aval le second bief de la *Lys*, il y a une longueur de 18,716 mètres.

Les eaux de la *Neder* ou *Geluwe-beke*, de la *Casselrybeke*, de la *Heulebeke* et d'une foule de rigoles et ruisseaux venant d'un grand nombre de communes

de la *Flandre occidentale* (arrondissements de *Courtray* et d'*Ypres*) se jettent dans ce bief de la rivière.

5^e bief. — De l'amont de ce bief à l'écluse d'*Harlebeke* jusqu'à l'aval au barrage éclusé de *Vive-St-Éloy* il y a une longueur de 13,400 mètres.

Ce bief est encore entièrement situé sur le territoire de la *Flandre occidentale*; il reçoit les eaux des ruisseaux la *Keybeke*, la *Kasteelbeke*, la *Stypebeke*, la *Groote-beke*, et de plusieurs autres ruisseaux et rigoles venant d'un grand nombre de communes de l'arrondissement de *Courtray*.

4^e bief. — De *Vive-St-Éloy*, limite en amont, jusqu'au pont de *Deyrize* il y a une longueur de 21,672 mètres; et de ce pont à la limite du bief en aval, c'est-à-dire jusqu'à l'écluse de la *Folle Dépense* à *Gand*, il y a une longueur de 52,440 mètres et une pente de 29 centimètres en lit de rivière.

Ce bief, dont la partie en amont, de *Vive-St-Éloy* à *Zulte*, appartient à la *Flandre occidentale* et dont la partie en aval, de *Zulte* à *Gand*, est située sur le territoire de la *Flandre orientale*, reçoit les eaux du *Mandel*, du *Vondel*, du *Kandel*, de la *Leebeke*, et de différents autres cours d'eau venant de communes, plus ou moins éloignées, des arrondissements de *Roulers*, *Courtray* et *Gand*.

5^e bief. — Il y a dans ce bief, qui commence à l'écluse de la *Folle Dépense* et se termine à l'écluse de la *Pêcherie* à *Gand*, une pente en lit de rivière de 2 centimètres seulement sur une longueur de 3,767 mètres.

Avant d'arriver à *Gand*, la *Lys* se rapproche de beaucoup de l'*Escaut* avec lequel elle est pour ainsi dire déjà en communication vers *Sicynaerde* et *Tronchiennes* par la *Leebeke* et le *Grietgracht*.

C'est à peu près en face de l'écluse du Pont dit *du Jugement* que la *Lys* à *Gand* pousse à droite une branche qui, en passant par les écluses du Pont aux Chaudrons et du Pont Madou (*) va se joindre au *Haut-Escaut*, au *Toquet*, à peu près vis-à-vis l'écluse des *Braemgaeten*, derrière la rue Digue de *Brabant*.

Les bateaux venant du *Haut-Escaut* et par conséquent ceux qui viennent

(*) On voit dans le rapport de la commission spéciale instituée en 1841 que l'écluse de la *Folle Dépense* n'a aucune utilité, et que les écluses du *Pont Madou* et du *Pont aux Chaudrons* n'en ont que dans les cas suivants :

L'écluse du *Pont Madou* est tenue fermée lorsqu'il s'agit de maintenir la navigation dans le bassin de la *Lys* et dans le canal de *Bruges*, en même temps que la navigation est rendue impossible dans le bassin de l'*Escaut* par l'écoulement donné aux eaux des grandes crues du fleuve.

On ferme l'écluse du *Pont aux Chaudrons* lorsqu'il s'agit de maintenir le niveau des eaux de l'*Escaut* au-dessus de celui des eaux de la *Lys*, soit dans l'intérêt des blanchisseries, soit pour venir en aide à des bateaux chargés qui ont à remonter le fleuve.

du *Hainaut* par les canaux de *Mons* et de *Pommerœul* sont mis, au moyen de l'embranchement que nous venons de mentionner, en communication avec le *Bas-Escaut* et toutes les branches et ramifications du bassin de la *Lys* à *Gand*.

Moyens d'écoulement qu'ont à *Gand* les eaux de la *Lys*, de l'*Escaut* et de leurs affluents.

On vient de voir, par la description sommaire que nous venons de donner des divers biefs qui composent le cours de l'*Escaut* et celui de la *Lys* en Belgique, ainsi que par l'indication de leurs nombreux affluents, que toutes les eaux d'une grande partie du territoire français et des arrondissements de *Mons* et *Tournay* (*Hainaut*), d'*Ypres*, *Roulers* et *Courtray* (*Flandre occidentale*) et de *Gand* (*Flandre orientale*) viennent se réunir dans le bassin de cette dernière ville.

Les ingénieurs estiment que, lors des inondations semblables à celles qui ont eu lieu récemment, la quantité d'eau qui passe à *Gand*, pour se diriger vers la mer, équivaut à un volume de 115 mètres cubes arrivant par seconde pour le produit du *Haut-Escaut*, à 81 mètres cubes pour celui de la *Lys* et à 26 mètres cubes pour celui de leurs affluents aux environs et dans la ville, c'est-à-dire, en totalité, à 220 mètres cubes par seconde.

Les diverses voies d'écoulement sont à *Gand* :

1^o Le *Bas-Escaut* qui, dans l'état actuel des choses, doit prendre environ 148 mètres cubes pour sa part dans l'écoulement de ces 220 mètres cubes arrivant par seconde, dans le bassin de la *Lys* et du *Haut-Escaut* à *Gand* ;

2^o Le canal de *Terneuzen* et le *Moervaert* qui s'y embranche. Ils doivent, pour satisfaire à l'écoulement vers la mer, des eaux qui arrivent à *Gand*, donner passage à peu près au restant des 220 mètres cubes, c'est-à-dire à 72 mètres cubes par seconde environ ;

5^o Le canal de *Bruges* qui est alimenté par la *Lys*, mais qui, dans les temps d'inondation, n'évacue aujourd'hui presque rien vers la *Mer* à l'aide du canal d'*Ostende*, dont il est séparé par des écluses, par suite de ce que, pour pouvoir écouler les eaux des terrains bas du nord de *Bruges*, on ferme ces écluses de séparation et on ne permet pas ainsi au canal de *Bruges* de décharger ses eaux dans le canal d'*Ostende* où on maintient de cette manière le point d'eau à un niveau plus bas que celui desdits terrains.

Comment les inondations se produisent dans les divers biefs de l'*Escaut* et de la *Lys*. — Travaux à exécuter pour y remédier.

Nous ne pouvons assez fixer l'attention de la Chambre sur ce point : depuis les grands travaux d'irrigation, de canalisation et d'assèchement exécutés en

France, les eaux de ce pays arrivent beaucoup plus rapidement et en beaucoup plus grande abondance aux écluses belges d'*Antoing* et de *Commines* situées respectivement sur l'*Escaut* et sur la *Lys*.

Mais, comme les ouvertures de ces écluses et la section en aval, tant de ce fleuve que de cette rivière, ne sont pas assez grandes, il en résulte qu'en temps de crue, des débordements ont lieu en amont, aussi bien sur le territoire français que sur le territoire belge.

Les débordements sont quelque peu atténués aujourd'hui, en ce qui concerne l'*Escaut*, par suite de ce qu'en exécution de ce qui a été arrêté dans les conférences tenues, sur les instances et réclamations du Gouvernement français, entre MM. les ingénieurs *Bosquillon* de la part de la France et *Vifquin* de la part de la Belgique, et aussi pour soulager autant que possible les contrées belges riveraines du *Haut-Escaut* sans causer trop de préjudice aux prairies et terres riveraines du *Bas-Escaut*, on a exécuté sur le Haut-Escaut, dans notre pays, les travaux suivants :

1° La construction d'un second passage de 7^m,50 d'ouverture à droite de l'écluse de navigation à *Antoing*;

2° Le dévasement et l'élargissement de l'*Escaut* entre *Antoing* et *Tournay*;

3° Le recreusement de la dérivation dite la *Rivière* autour de la ville de *Tournay*;

4° Le redressement de l'*Escaut* à *Autrive*;

5° La construction à *Audenarde*, sous la route de *Leupegem*, d'un pont éclusé à trois passages de 5^m,34 d'ouverture chacun;

6° Le recreusement du canal d'*Eyne* en aval d'*Audenarde*;

7° Le recreusement de la maîtresse rigole dite *Zwarte Coppensbeke*, entre *Seevergem* et *Swynaerde*;

8° Le recreusement de la maîtresse rigole dite le canal de *Melsen*, partant de cette commune et aboutissant à *Meirelbeke*;

9° Le recreusement de la maîtresse rigole dite le canal de *Swynaerde*;

10° Le redressement du fleuve à *Seevergem*;

11° Enfin le dévasement du lit de l'*Escaut* dans toute la traverse de *Gand* et son approfondissement moyen de 20 centimètres.

Les eaux de l'*Escaut* qui, en temps de crue, s'accumulent rapidement à *Antoing*, marchent ensuite par le lit du fleuve et, lorsqu'elles sont très abondantes par la vallée elle-même, vers l'écluse située à l'entrée de *Tournay*, qui forme, en aval, la limite du troisième bief.

Là, elles se grossissent de nouveau, mais la *Rivière* les empêche de déborder dans *Tournay*, en conduisant une grande partie de ces eaux rapidement à

côté de la ville vers l'aval dans le quatrième bief, où elles s'accablent de nouveau de manière à déborder bientôt pour se diriger ensuite par le lit et la vallée du fleuve vers l'écluse d'*Auville*, placée à l'origine du cinquième bief.

Enfin, elles marchent ainsi vers *Gand*, en produisant de bief en bief des débordements et des inondations plus ou moins considérables.

Maintenant, quand on prend en considération, d'une part, les effets des grands travaux exécutés en France, et, d'autre part, le peu de pente qu'il y a dans le lit du fleuve, ainsi que les grandes sinuosités de son cours qui forment en quelque sorte des barrages, on doit être convaincu tout de suite qu'il suffit, comme les faits le prouvent malheureusement, d'ailleurs, de quelques jours consécutifs de grandes pluies pour que, dans toutes les saisons de l'année, des inondations calamiteuses aient lieu.

Le peu de pente du lit du fleuve et les grandes sinuosités de son cours constituent tellement des obstacles au prompt écoulement des eaux que parfois on est encore inondé à *Audenarde*, lorsque déjà le point d'eau à *Gand* est au-dessus de la jauge ordinaire.

Ce qui arrive entre *Gand* et *Audenarde* se produit aussi quelquefois entre *Audenarde* et *Auville*, et ainsi de suite, de bief en bief, en remontant. Aussi, bien qu'il n'y ait qu'une différence minime en comparaison de la longueur du cours du fleuve entre les hauteurs de son lit, d'un bief à l'autre, il y a souvent une différence très grande entre les hauteurs des points d'eau.

D'un autre côté, si l'*Escaut* prend, en quittant *Gand*, une beaucoup plus grande largeur et si les grandes sinuosités de son cours forment de vastes réservoirs, il n'en est pas moins vrai que les écoulements du septième bief se trouvent arrêtés d'abord pendant 10 à 12 heures par jour, par les effets du flux de la mer qui se font sentir, en temps ordinaire, jusqu'à l'écluse de la Pêcherie, à *Gand*, et que ces écoulements sont ralentis ensuite pendant la marée descendante par suite de ce que les eaux, que l'action du flux de la mer repousse dans le septième bief, doivent s'écouler avec le reflux en même temps que les eaux venant du *Haut-Escaut*.

On jugera facilement de l'empêchement que doivent apporter au prompt écoulement des eaux de l'*Escaut* les marées plus ou moins élevées lorsqu'on considérera qu'en temps ordinaire, à marée haute, le point d'eau à *Anvers* est respectivement élevé, de 9^m,40, 6^m,40, 5^m,90 et 5^m,90 au-dessus du lit du fleuve, à *Termonde*, *Uytbergen*, *Wetteren* et *Gand*, et que ce point d'eau se trouve seulement de 1^m,18 au-dessous du sol riverain de l'écluse de la Pêcherie, à *Gand*.

En temps de grandes eaux la marée haute produit, dans le septième bief, des remous considérables; les eaux, venant de *Gand*, s'élèvent même quelquefois si fortement, entre *Gand* et *Termonde*, ainsi qu'entre *Termonde* et *Anvers*, que des débordements et des ruptures de digues ont lieu en même temps que de grandes inondations se produisent dans les vallées du *Bas-Escaut*

et de ses affluents, dont les principaux sont, comme nous l'avons dit plus haut, la *Durme*, la *Dendre* et le *Rupel*.

On ne doit pas perdre de vue non plus que ces affluents y amènent les eaux d'une très grande partie du pays et augmentent, par conséquent, de beaucoup la masse d'eau qui est arrêtée, poussée ou repoussée par la marée montante et qui doit s'écouler ensuite pendant le reflux.

Les inondations calamiteuses de la *Lys* se produisent, de bief en bief, sur notre territoire de la même manière que celles de l'*Escaut*. Seulement, en ce qui concerne cette rivière, le mal ne se trouve pas encore aussi déplacé de France en Belgique, en amont vers la limite de séparation entre les deux pays.

Il y a eu aussi, à la demande du Gouvernement français, des conférences, pour ce qui concerne la *Lys*, entre le même ingénieur M. Bosquillon, de la part de la France, et l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, feu M. De Brock, de la part de la Belgique.

Il est rendu compte de ces conférences dans l'annexe *D* du rapport de la commission spéciale.

On y voit que les deux ingénieurs ont été d'accord pour reconnaître la nécessité, dans l'état actuel du bassin de la *Lys*, en France, d'élargir de beaucoup les débouchés de *Commines* et de *Menin*.

Mais, comme l'a fort bien démontré M. l'ingénieur en chef Wolters de la Flandre orientale, dans un document annexé au même rapport, sous le *litt. E*, cet élargissement n'aurait d'autre effet pour la situation actuelle que de déplacer le mal dont on se plaint en France pour en grever le territoire belge de la *Flandre occidentale*, depuis la frontière française jusqu'à *Zulte* et, celui de la *Flandre orientale*, depuis *Zulte* jusqu'à *Gand*.

Il est donc évident que les débouchés de *Commines* et de *Menin* ne pourront être élargis que lorsque, pour le soulagement des terrains riverains de la *Lys* dans les deux Flandres, le canal de dérivation, dont le creusement fait l'objet du projet de loi, auquel le présent rapport est relatif, aura été réalisé.

On estime que les inondations les moins élevées du bassin belge de la *Lys* s'étendent sur 10,000 hectares, et les plus élevées sur 50,000 hectares de prairies et de terres cultivées.

Supposons maintenant, pour porter l'évaluation du dommage annuel au *minimum*, qu'il n'y ait, terme moyen, par année, que 10,000 hectares atteints par les inondations trop grandes et trop prolongées d'hiver, ensemble avec les inondations intempestives et pernicieuses des autres saisons de l'année, il en résulterait toujours, en ne calculant la perte qu'à 100 fr. par hectare, un million de francs de perte annuelle moyenne pour les seuls terrains riverains de la *Lys*.

Les pertes annuelles sont encore beaucoup plus considérables pour les terres et prairies et habitations riveraines de l'*Escaut*.

Mais ce n'est pas tout encore, car il existe, en outre, d'autres pertes causées annuellement par les inondations de l'*Escaut*, de la *Lys* et de leurs affluents. La navigation, et par suite l'industrie et le commerce, en éprouvent chaque année de très grandes.

On doit comprendre, dès lors, de quelle grande utilité, de quelle absolue nécessité même il est pour les intérêts généraux du pays, de remédier à cette fâcheuse situation d'une très grande et importante partie des provinces du *Hainaut* et des deux *Flandres*.

La section centrale n'a donc pu qu'applaudir, unanimement, au but et au principe du projet de loi.

Avec la commission spéciale, le conseil des ponts et chaussées et le Gouvernement, elle est d'avis que, pour remédier aux inondations calamiteuses du *Haut-Escaut* et de la *Lys*, il faut :

1^o Établir, en amont de *Gand*, une dérivation des eaux de la *Lys* vers la mer du Nord ;

2^o Recreuser le *Moervaert* pour faciliter l'écoulement vers le *Bas-Escaut* de la partie des hautes eaux de la *Lys*, qui, ne pouvant passer par la nouvelle dérivation, devra continuer à être évacuée par le canal de *Terneuzen* ;

3^o Opérer de nouveaux redressements, si cela est nécessaire. Creuser, au besoin, aussi des canaux latéraux de décharge; et exécuter enfin tous les ouvrages propres à écouler plus rapidement par le *Bas-Escaut* vers la mer du Nord les grandes eaux du *Haut-Escaut*, ouvrages dont la dérivation d'une grande partie des hautes eaux de la *Lys* vers la mer, avant leur arrivée à *Gand*, viendra permettre l'exécution, sans danger pour le bassin de cette ville et pour tout le bassin du *Bas-Escaut* jusqu'à *Anvers*.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, de DEYNZE à SCHIPDONCK, un canal de dérivation des eaux de la Lys, vers le canal de GAND à OSTENDE, sauf à régler ultérieurement, par une loi, le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu.

Un membre, se fondant sur ce que le système adopté des travaux à exécuter comprend, à l'effet de faciliter l'écoulement d'une partie des eaux de la *Lys*, par le canal de *Terneuzen*, le recreusement du *Moervaert*, depuis sa prise d'eau à l'écluse de *Roodenhuyjs* jusqu'à la *Durme*, à *Splettersput*, a proposé de rédiger ainsi cet article.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1^o *A ouvrir, de DEYNZE à SCHIPDONCK, un canal de dérivation des eaux de la*

Lys vers le canal de GAND à OSTENDE, sauf à régler ultérieurement, par une loi, le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu ;

2° A recréuser le MOERVAERT, depuis ROODENHUYTS jusqu'à la naissance de la DURME, à SPLETTERSPUT.

Cet amendement a été adopté par six voix ; le 7^e membre s'est abstenu.

Un autre membre de la section centrale a proposé d'ajouter encore à l'art. 1^{er} la disposition suivante :

3° A faire exécuter dans la vallée du HAUT-ESCAUT, immédiatement après que ledit canal sera creusé et même simultanément, les travaux les plus propres à activer l'écoulement des eaux du HAUT-ESCAUT.

Cet amendement a été adopté par cinq voix contre une. Ce sont là encore des travaux qui rentrent dans le système adopté.

L'honorable membre qui a voté contre l'amendement a déclaré qu'il n'était mû que par la crainte que l'exécution de ces travaux ne soit telle qu'elle nuise aux intérêts des riverains du *Bas-Escaut* et de la *Dendre*.

La section centrale, pour se conformer au vœu exprimé par la 6^e section, a transmis à M. le Ministre des Travaux Publics, avec demande d'explications, les questions suivantes :

1° Faut-il décréter immédiatement dans son entier le premier des systèmes proposés, pour remédier aux inondations de l'*Escaut* et de la *Lys* ?

2° Le canal de *Deynze* à *Schipdonck* peut-il exercer une influence fâcheuse sur les canaux de *Gand* à *Bruges* et à *Ostende* ?

Sur la première question M. le Ministre a répondu qu'il ne pensait pas qu'il fût nécessaire de décréter actuellement le système entier, attendu que ce serait poser le principe d'une dépense fort élevée, évidemment utile, mais sur la nécessité absolue de laquelle on ne peut être actuellement fixé.

Quant à la seconde question, il s'en est référé à la réponse contenue dans le rapport de MM. Noël, inspecteur des ponts et chaussées, ayant dans sa division les deux *Flandres*; Wolters, ingénieur en chef de la *Flandre orientale*, et De Sermoise, remplissant les fonctions d'ingénieur en chef de la *Flandre occidentale*.

Ce rapport, ci-annexé sous la lettre A, tend à établir qu'aucune influence fâcheuse ne résultera de la construction isolée du canal de *Deynze* à *Schipdonck*.

ART. 2 (du projet du Gouvernement).

Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) est ouvert au Département des Travaux Publics pour les premiers travaux du canal prémentionné.

La section centrale a adopté, à la majorité de six voix contre une, les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses qui résultent des amendements qu'elle a apportés à l'art. 1^{er}.

Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics

1^o Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour les premiers travaux du canal prémentionné et pour le recreusement du MOERVAERT.

2^o Un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour les travaux mentionnés au n^o 3 de l'article précédent.

ART. 3 (du projet du Gouvernement).

Cette dépense sera provisoirement couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Cet article a été adopté avec la substitution des mots : *ces dépenses seront, à ceux : cette dépense sera.*

Un membre a proposé ensuite un article nouveau en ces termes :

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administration des Wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'ESCAUT, de la LYS et de la DENDRE.

Les motifs de cet amendement étant les mêmes que ceux qui ont fait reconnaître par la commission spéciale la nécessité de l'institution et de l'organisation d'administrations de Wateringues, nous croyons pouvoir nous référer, à cet égard, au rapport de cette commission qui est entre les mains de tous les membres de la Chambre.

Nous annexons ici toutefois sous la lettre *B*, un projet de règlement d'institution avec l'exposé des motifs qui nous a été remis par un honorable membre de la section centrale et dont il a déjà été question, mais d'une manière moins complète, dans ledit rapport de la commission spéciale dont ce membre de la section centrale faisait également partie.

Enfin, un membre de la section centrale a proposé l'article nouveau suivant :

ART. 5.

Pour prévenir les inondations de l'ESCAUT, il sera construit un canal de

dérivation destiné à déverser les eaux du HAUT-ESCAUT dans le BAS-ESCAUT près de GAND.

Une somme de 150,000 fr. est affectée à cette dépense.

Cet article a été adopté par deux membres ; il a été rejeté par un membre.

Trois membres se sont abstenus parce que, dans leur opinion, l'effet que l'auteur de l'amendement a en vue par la demande du creusement de ce canal, sera obtenu au moyen des travaux à faire en vertu de l'autorisation accordée au Gouvernement par le n° 5 de l'art. 1^{er}, amendé par la section centrale.

Bien que l'honorable auteur de cet amendement ne précise rien, à cet égard, dans le texte de sa proposition, c'est d'un canal de décharge partant de *Swynaerde*, passant à côté de *Gand* et aboutissant en aval à *Melle*, qu'il a entendu demander l'exécution.

Ainsi que nous venons de le dire, le but qu'il a eu en vue sera évidemment bien mieux atteint par les travaux dont il est question au n° 5 de l'art. 1^{er} de la section centrale.

En effet, l'origine du canal de décharge proposé par lui étant fixée à *Swynaerde*, se trouve située trop en aval pour que ce canal puisse produire l'écoulement plus prompt des eaux venant de *Tournay* et d'*Audenarde*, pour lesquelles les sinuosités et le peu de pente du lit et de la vallée du fleuve forment, comme nous l'avons déjà fait observer, en quelque sorte des barrages.

Ce canal ne produirait donc pas plus d'effet pour dégager *Audenarde* et *Tournay*, que les branches du *Haut-Escaut* qui vont se jeter en passant à côté de *Gand*, dans le *Bas-Escaut*, par les écluses des portes de *Bruzelles* et de *St-Liévin*, et qu'une autre branche, dite le *Vieil-Escaut*, qui se jette à *Gand* même dans le *Bas-Escaut* par l'écluse des *Cinq-Vannes*.

Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer, ainsi que nous l'avons fait connaître déjà ci-dessus, que le point d'eau à *Gand*, dans le *Haut-Escaut*, est parfois déjà descendu à la cote ordinaire et même au-dessous, lorsqu'il y a encore cote d'inondation à *Audenarde*.

Ce sont donc des travaux autres que le canal de *Swynaerde* à *Melle* qu'il faut exécuter, comme nous le proposons au n° 5 de l'art. 1^{er}, entre *Tournay* et *Audenarde* et entre *Audenarde* et *Gand*, si l'on veut réellement accélérer, en temps de crue, l'écoulement des eaux du *Haut-Escaut* vers le *Bas-Escaut*.

L'exécution de ces travaux, qui ne sera à beaucoup près pas aussi coûteuse que celle du canal proposé par l'honorable auteur de l'amendement, deviendra possible dès que l'on aura permis au bassin de *Gand* et au *Bas-Escaut* de recevoir plus rapidement les eaux du *Haut-Escaut* au moyen de la dérivation de la *Lys* en amont de *Gand* vers la mer du Nord, et dès que l'on aura donné plus de facilité d'écoulement vers la *Durme* et le *Bas-Escaut* à une autre partie des grandes eaux du bassin de la *Lys* qui se confond avec celui du *Haut-Escaut* à *Gand*, par le creusement du *Moervaert* dont la prise d'eau est

à *Roodenhuis*, au canal de *Terneuzen*, lequel canal est, comme ceux de *Gand* à *Ostende*, alimenté par la *Lys*.

La section centrale a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi, amendé par elle, en émettant le vœu que le Gouvernement mette à exécution, le plus tôt possible, le nouveau règlement de police relativement à la navigation de l'*Escaut*; qu'il fasse, aussitôt que possible, également un nouveau règlement pour la *Lys*, et qu'il s'empresse de prendre, de concert avec les administrations provinciales et communales compétentes, pour certaines d'entr'elles, toutes les diverses mesures administratives qui ont été proposées par la commission spéciale et qui ont été adoptées par le conseil des ponts et chaussées, comme devant être prises dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation et du commerce des deux Flandres et du Hainaut.

EXAMEN DES PÉTITIONS RENVOYÉES PAR LA CHAMBRE A LA SECTION CENTRALE.

C'est le 17 février que la section centrale a eu terminé l'examen du projet de loi. Mais, presque en même temps, des pétitions, les unes pour, les autres contre ce projet, ont commencé à lui être renvoyées successivement par la Chambre. Le dernier renvoi a eu lieu le 24 mars, jour auquel la Chambre a été prorogée au 20 avril; de là le retard qu'il a fallu mettre à la présentation du présent rapport.

Toutes ces pétitions, ainsi que celle adressée au Gouvernement par la députation permanente de la Flandre occidentale, seront déposées sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

Celles favorables au projet exposent à la Chambre que les dernières inondations qui ont causé les plus grands désastres, bien que ce fussent des inondations d'hiver, sont venues démontrer encore une fois l'urgente nécessité qu'il y a de pourvoir à des mesures administratives et législatives dans le but d'obvier aux grandes calamités qui se produisent maintenant très fréquemment, et cela au bout de quelques jours de pluie seulement, dans toutes les vallées du bassin de l'*Escaut* et de la *Lys*.

Quant aux pétitions contraires à l'adoption du projet de loi et qui partent, ainsi que nous le démontrerons plus loin, d'intéressés qui seront mis, cette année même, hors de cause par l'achèvement complet des travaux en cours d'exécution autour de *Nieuport* et de la première section du canal de *Zelsaete*, nous croyons ne pouvoir mieux porter leur contenu à votre connaissance, Messieurs, qu'en annexant ici, sous la lettre C, le rapport fait, le 7 février dernier, à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, par M. *Forette*, ingénieur ordinaire, employé aujourd'hui comme ingénieur en chef dans cette province; attendu que ce rapport, bien qu'il ait précédé de quelques jours le pétitionnement, n'en est en quelque sorte que le résumé.

Indépendamment de ce que nous croyons devoir annexer ici aussi, sous la

lettre *D*, le rapport fait à M. le Ministre des Travaux Publics, le 12 mars dernier, en réponse aux observations présentées contre l'adoption du projet de loi, par le conseil communal de *Bruges*, dans sa requête imprimée et distribuée aux membres de la Chambre, nous allons entrer dans quelques considérations qui démontreront, avec ce rapport, que les réclamations de ces pétitionnaires ne sont pas fondées.

Nous constaterons d'abord que les pétitions contraires à l'adoption du projet de loi partent :

1^o Des communes et wateringues qui avaient l'évacuation de leurs eaux vers la mer, par le *Swyn*, avant son envasement et qui, depuis lors, en ont l'écoulement par le canal d'*Ostende*, mais seulement en attendant l'achèvement de la première section du canal de *Zelsaete*, laquelle première section leur fournira un moyen spécial et complet d'évacuation ;

2^o Des communes et wateringues, situées entre *Nieuport* et *Ostende*, qui évacuent maintenant en partie leurs eaux à la mer du Nord, par *Ostende*, mais qui, après l'achèvement des travaux en cours d'exécution autour de *Nieuport*, en auront exclusivement et complètement l'écoulement par ce dernier port, un peu au-delà duquel se trouve l'embouchure à la mer de l'*Yser*, dont le bassin n'aura alors plus rien de commun avec celui de la *Lys* et, par conséquent, avec les canaux de *Plusschendale* et d'*Ostende* ;

3^o Des villes d'*Ostende* et de *Bruges*.

Nous ferons maintenant remarquer que, s'il s'agissait dans le projet de loi de l'exécution entière du canal de *Deynze* à *Heyst*, destiné à dériver directement les hautes eaux de la *Lys*, prises en amont de Gand vers la mer du Nord sans passer par *Bruges* et *Ostende*, les réclamations des pétitionnaires cesseraient à l'instant même. Toute leur opposition ne porte, en effet, que sur le creusement préalable et isolé de la section de *Deynze* à *Schipdonck*.

« Dans l'état actuel des choses, disent les opposants au projet de loi, les canaux » de *Gand* à *Bruges* et de *Bruges* à *Ostende* sont insuffisants ; de grandes inon- » dations ont lieu, et notamment par le gonflement du cours d'eau appelé la » *Rivière*, qui est un affluent du canal de *Bruges* et qui serait, à ce qu'ils » prétendent, un torrent non endigué ; ce sera encore bien pis après l'exécution » isolée du canal de *Deynze* à *Schipdonck*, qui amènera dans les canaux de » *Bruges* et d'*Ostende* beaucoup plus rapidement et en plus grande abondance » les grandes eaux de la *Lys*, prises à *Deynze*, où le point d'eau est, en temps » de crue, beaucoup plus élevé qu'à *Gand*. On estime au quart de la *Flandre » occidentale* la partie du territoire de cette province qui sera envahie par les inon- » dations que causera l'usage du canal de *Schipdonck* ; pendant les grandes eaux » et lorsque le canal d'*Ostende* est livré à ses affluents, il est impossible de faire » port à *Bruges* et à *Slykens* ; les évacuations à la mer que doit opérer ce dernier » canal empêchent les eaux de l'arrière-port d'*Ostende* de tomber assez bas pour » que ce canal puisse recevoir les eaux des terrains bas du nord de *Bruges*, » ainsi que celles des wateringues de *Blanckenberghe*, *Camerlinck*, etc., etc. ;

» la navigation est entravée; c'est le bassin de *Gand* que l'on veut délivrer de
 » ses inondations, et c'est aussi la navigation, en même temps que le commerce
 » de cette ville, que l'on veut favoriser en cessant de faire servir le canal de
 » *Terneuzen* à l'évacuation des grandes eaux de la *Lys*; les écluses de chasse
 » du port d'*Ostende* ne peuvent souvent pas manœuvrer : il en résulte que ce
 » port s'ensable, ce qui lui est infiniment préjudiciable; de là de grandes pertes
 » pour le commerce d'*Ostende* et de *Bruges*, et même pour les établissements
 » industriels du Hainaut. Toutes ces calamités, enfin, se produiront à un bien
 » plus haut degré après le creusement isolé du canal de *Deynze* à *Schipdonck*,
 » et ce nonobstant l'achèvement de la première section du canal de *Zelsaete* et
 » des travaux en exécution autour de *Nieuport* dans le bassin de l'*Yser*. »

Telles sont, en résumé, Messieurs, les objections faites contre l'adoption du projet de loi par les villes de *Bruges* et d'*Ostende*, ainsi que par les communes et les administrations des wateringues qui appartiennent, les unes aux terrains bas du nord de *Bruges*, et les autres à d'autres terrains bas situés entre *Nieuport* et *Ostende*.

Nous ferons tout de suite remarquer que les pétitionnaires argumentent des maux que leur cause la situation actuelle du bassin des canaux de *Bruges* et d'*Ostende* pour prétendre que les calamités qu'ils auront à subir après le creusement isolé du canal de *Deynze* à *Schipdonck*, seront encore beaucoup plus considérables. Or il faudrait, pour qu'il puisse en être réellement ainsi : ou qu'il n'y eût pas d'autre changement apporté à la situation actuelle de ce bassin que celui du creusement du canal de *Deynze* à *Schipdonck*, ou que ce canal fût d'un effet si désastreux que les améliorations apportées à la situation actuelle du bassin des canaux de *Bruges* et d'*Ostende*, par les travaux qui s'exécutent en ce moment et qui seront achevés cette année, fussent compensées et au-delà par les nouvelles calamités auxquelles l'usage de ce canal donnerait naissance.

Il ne nous sera pas difficile de démontrer que la seconde hypothèse n'est pas fondée, et quant à la première, l'exécution elle-même des travaux autour de *Nieuport* et du creusement de la première section du canal de *Zelsaete*, est un fait qui prouve que des modifications importantes au régime du bassin des canaux de *Bruges* et d'*Ostende*, autres que celles du creusement du canal de *Schipdonck*, ne tarderont pas à être réalisées.

Les terrains bas, situés entre *Nieuport* et *Ostende*, dont les propriétaires et les administrations communales et de wateringues forment la seconde catégorie de pétitionnaires mentionnée ci-dessus, évacuent maintenant leurs eaux d'inondation par les canaux de *Plasschendaele* et d'*Ostende*. Suivant le rapport de M. l'ingénieur *Forette* lui-même, il n'en sera plus ainsi après l'achèvement des travaux qui sont actuellement en voie d'exécution autour de *Nieuport*. Ces travaux seront terminés en 1846; et, aussitôt leur achèvement, tout le bassin de l'*Yser*, auquel appartiennent ces terrains bas, aura l'écoulement de ses eaux par *Nieuport*; les canaux de *Plasschendaele* et d'*Ostende* n'auront plus à en recevoir une seule goutte d'eau. Ces terrains bas seront donc mis tout à fait

hors de cause, en ce qui concerne l'écoulement des eaux supérieures par les canaux de *Bruges* et d'*Ostende*.

Il en sera de même des terrains bas du nord de *Bruges*, dont les propriétaires et les administrations communales et de wateringues forment la première des trois catégories de pétitionnaires énumérées plus haut, après l'achèvement, qui aura également lieu avant la fin de 1846, de la première section du canal de *Zelsaete*, c'est-à-dire de la section qui s'étend depuis *Damme* jusqu'à la mer du Nord, à *Heyst*.

Or, le canal de *Deynze à Schipdonck*, ne pouvant être creusé et achevé qu'après le creusement entier de ladite première section du canal de *Zelsaete* et l'exécution complète des travaux du bassin de l'*Yser*, il en résulte évidemment que les pétitionnaires des deux premières catégories mentionnées ci-dessus, doivent être considérés comme étant mis, par le fait même de l'achèvement de cette première section du canal de *Zelsaete* et des travaux autour de *Nieuport*, tout à fait hors de cause, en ce qui concerne le creusement isolé du canal de *Schipdonck*. Leurs réclamations doivent donc être considérées comme n'étant aucunement fondées et même comme non avenues.

Voyons maintenant si la troisième et dernière catégorie de pétitionnaires, celle des administrations communales et des chambres de commerce de *Bruges* et d'*Ostende*, est mieux fondée dans ses réclamations.

Ces pétitionnaires commettent une grave erreur lorsqu'ils attribuent l'ensablement du port d'*Ostende*, à l'évacuation à la mer des eaux de la *Lys*, amenées de *Gand* par les canaux de *Bruges* et d'*Ostende*. C'est, au contraire, par suite de ce que l'évacuation des eaux des deux espèces de terrains bas, dont nous venons de parler, doit avoir lieu par le canal d'*Ostende*, en attendant l'achèvement de la première section du canal de *Zelsaete* et des travaux du bassin de l'*Yser*, que cet ensablement a lieu et que, pendant une grande partie de l'année, les eaux du canal de *Bruges* ne peuvent passer dans le canal d'*Ostende*.

En effet, on ne peut évacuer les eaux de ces terrains bas par le canal d'*Ostende* qu'en abaissant considérablement le point d'eau dans ce canal; et, pour cela, loin d'y recevoir les eaux de la *Lys*, venant de *Gand* par le canal de *Bruges*, on leur barre tout passage dans cette dernière ville, en y fermant toutes les écluses.

Dès ce moment, les écluses de chasse d'*Ostende*, qui ont pour but de maintenir le chenal du port et d'empêcher tout ensablement, sont dans l'impossibilité de manœuvrer; et, comme il en est ainsi pendant une très grande partie de l'année, nous concevons sans peine que, dans l'état actuel des choses, le port d'*Ostende* s'ensable plus ou moins fortement.

D'un autre côté, à chacune des crues d'eau qui ont lieu dans les terrains bas du port de *Bruges*, pendant presque tout l'hiver, et qui se produisent quelquefois à d'autres époques de l'année, on est obligé de maintenir le tirant d'eau, dans le canal d'*Ostende*, à une hauteur à beaucoup près insuffisante pour que

la navigation puisse avoir lieu, et ce, pendant tout le temps qu'il faut pour parvenir à évacuer à la mer les eaux desdits terrains bas.

Mais, encore une fois, cette situation du port d'*Ostende* et du canal de *Bruges* à *Ostende*, situation que nous n'hésitons pas à considérer comme très préjudiciable aux intérêts de la navigation et du commerce de ces deux villes, c'est la situation actuelle et non pas celle qui existera après l'achèvement de la première section du canal de *Zelsaete* et des travaux en cours d'exécution autour de *Nieuport*; avec celle-ci, au contraire, le point d'eau dans le canal d'*Ostende* ne devra plus jamais être tenu plus bas que la côte de navigation. Le canal de *Deynze* à *Schipdonck* n'exigera aucunement l'abaissement du tirant d'eau, ne mettra, par conséquent, aucun obstacle à la navigation et n'empêchera pas les écluses de chasse d'*Ostende* d'opérer leurs manœuvres bienfaisantes contre l'ensablement de ce port.

Il y a plus encore, c'est que les canaux de *Bruges* et d'*Ostende*, par cela même que celui d'*Ostende* n'aura plus à évacuer vers la mer les eaux des terrains bas du nord de *Bruges* et autres, pourront recevoir plus facilement les grandes eaux de la *Lys* et des ruisseaux peu nombreux que les pétitionnaires appellent des affluents de ces canaux, parmi lesquels figure la *Rivière*, qui coule dans les environs de *Bruges* où le terrain est presque partout de niveau, et à laquelle ils ont cependant cru pouvoir donner le nom de torrent non endigué.

Le canal de *Deynze* à *Schipdonck* en prenant les eaux de la *Lys* à *Deynze*, là où en temps de crue le point d'eau est beaucoup plus élevé qu'à *Gand*, n'aura pas pour effet de remplacer par des préjudices encore plus grands pour la navigation et le commerce d'*Ostende* et de *Bruges*, le mal que leur cause actuellement l'évacuation des eaux des terrains bas du nord de *Bruges*, ainsi que de ceux situés entre *Nieuport* et *Ostende*.

La navigation, nous ne saurions assez le répéter, ne sera, dès ce moment, jamais interrompue par l'abaissement du point d'eau dans le canal d'*Ostende*; il en sera de même de la manœuvre des écluses de chasse à *Ostende*.

Certainement il y aura encore quelquefois interruption de la navigation sur les canaux de *Bruges* et d'*Ostende*, mais ces interruptions seront moins fréquentes et de moindre durée. La navigation sera interrompue toutes les fois qu'il y aura lieu d'écouler vers la mer du Nord les grandes eaux supérieures de la *Lys*; mais il ne sera plus nécessaire d'empêcher, comme aujourd'hui, toute navigation pendant l'écoulement par le canal d'*Ostende*, des eaux d'une partie du bassin de l'*Yzer* et des terrains bas du nord de *Bruges*, écoulement dont la nécessité se présente très fréquemment et qui s'opérera alors par l'*Yzer* et le canal de *Zelsaete*.

Si maintenant l'on craignait que par le canal de *Deynze* à *Schipdonck* on n'envoie vers *Bruges* et *Ostende* plus d'eau que ces canaux et les écluses de *Slykens* ne peuvent en évacuer sans donner lieu à des débordements désastreux pour les terrains riverains, il suffirait, pour être pleinement rassuré à cet égard, comme l'ont très bien fait remarquer dans leur rapport MM. les ingénieurs

Noël, Wolters et De Sermoise, de faire attention à ce que le canal de *Deynze* à *Schipdonck* sera muni d'écluses en amont et en aval.

Il ne peut en effet tomber sous le sens de personne, que l'administration des ponts et chaussées sera assez stupide pour diriger la manœuvre de ces écluses de manière à opérer de nouvelles inondations calamiteuses au moyen d'un canal destiné à en éviter à une partie du Hainaut, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, et cela pour le bon plaisir d'en grever une autre partie de cette dernière province. Ce serait de la part de cette administration encourir une grande responsabilité, et vis-à-vis des Chambres et vis-à-vis du Gouvernement, auquel elle aurait à rendre compte de ses actes et qui, bien certainement, userait de la plus grande sévérité à l'égard des fonctionnaires qui se seraient rendus coupables de pareils méfaits.

Le rapporteur,
DESMASIÈRES.

Le président,
LIEDTS.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, de *Deynze* à *Schipdonck*, un canal de dérivation des eaux de la *Lys* vers le canal de *Gand* à *Ostende*, sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu.

ART. 2.

Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) est ouvert au Département des Travaux Publics. pour les premiers travaux du canal prémentionné.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A ouvrir de *Deynze* à *Schipdonck* un canal de dérivation des eaux de la *Lys* vers le canal de *Gand* à *Ostende*, sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu ;

2° A recreuser le *Moervaert*, depuis *Roodenhuis* jusqu'à la naissance de la *Durme*, à *Splettersput* ;

3° A faire exécuter dans la vallée du *Haut-Escaut*, immédiatement après que ledit canal de *Schipdonck* sera creusé, et même simultanément, les travaux les plus propres à activer l'écoulement des eaux du *Haut-Escaut*.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics :

1° Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour les premiers travaux du canal prémentionné et pour le recreusement du *Moervaert* ;

2° Un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour les travaux mentionnés au n° 3 de l'article précédent.

Projet du Gouvernement.

ART. 3.

Cette dépense sera provisoirement couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'*Escaut*, de la *Lys* et de la *Dendre*.

ART. 5.

Pour prévenir les inondations de l'*Escaut*, il sera construit un canal de dérivation destiné à déverser les eaux du *Haut-Escaut* dans le *Bas-Escaut*, près de *Gand*.

Une somme de 150,000 fr. est affectée à cette dépense.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Rapport du 10 février 1846, présenté à M. le Ministre des Travaux Publics par MM. Noël, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées pour les provinces d'Anvers et des deux Flandres, Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la Flandre orientale, et De Sermoise, ingénieur en chef de la Flandre occidentale, sur la question de savoir si la construction d'un canal de Deynze à Schipdonck peut avoir des conséquences fâcheuses pour les propriétés riveraines des canaux de Gand à Ostende et pour la navigation des ports d'Ostende et de Bruges.

Bruxelles, le 10 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans l'entretien que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous hier, vous avez bien voulu nous exprimer le désir de recevoir, de notre part, un rapport sur les conséquences que pourrait avoir la construction d'un canal de Deynze à Schipdonck, pour les propriétés riveraines des canaux de Gand à Ostende et pour la navigation.

Nous nous empressons de satisfaire à cette demande.

Sous le régime autrichien, il était ordonné, par le règlement du 27 juin 1780, qu'afin de prévenir ou faire cesser les inondations nuisibles, les écluses de Bruges, Slykens et Nieupoort devaient rester ouvertes, aussi longtemps que la chose serait nécessaire à cet effet.

A cette même époque les eaux de la Lys, après être arrivées à Gand, trouvaient leur écoulement à la mer, par le Bas-Escaut, le canal du Sas de Gand et celui de Bruges à Ostende. Nous ferons cependant remarquer que le débouché à la mer de la seconde de ces voies d'évacuation, n'étant pas à notre disposition, son usage était contrarié la plupart du temps, et, par suite, les résultats peu sensibles.

A ce premier état des choses en a succédé un autre, déterminé par l'oblitération du bras de mer, connu sous le nom de *Zwin*.

Par suite de cette oblitération, les eaux des terres basses, situées au nord de

Bruges, ayant perdu leur écoulement naturel à la mer, on s'est trouvé, vers l'année 1850, dans l'obligation de le suppléer, en recevant ces eaux dans le canal de Bruges à Ostende. Mais ce but ne pouvait être atteint, qu'en tenant aussi bas que possible le niveau dudit canal, et en mitigeant l'introduction dans ce canal des eaux de la Lys et des affluents, entre Gand et Bruges.

Aujourd'hui nous sommes à la veille, par l'achèvement de la première partie du canal de Zelsaete, destinée à recevoir les eaux au nord de Bruges, de voir le canal de Bruges à Ostende rendu à sa destination primitive, et de pouvoir en faire usage, comme on le faisait il y a 60 ans, pour soulager les Flandres de leurs inondations.

Il résulte de ce qui précède, que le canal de Bruges à Ostende est obligé de livrer passage à une partie des eaux de la Lys, prises à Gand. En construisant le canal de Deynze à Schipdonck, on n'a pas eu l'intention d'envoyer vers Bruges, un volume d'eau tel qu'il pût nuire à cette ville ou aux localités riveraines du canal; le seul but qu'on s'est proposé, est de déverser ces eaux à la mer plus directement, en évitant ainsi tous les désastres que cause leur passage à Gand.

Il est très vrai, qu'à raison de la pente assez grande qui existe entre Deynze et Schipdonck, on pourrait, par une dérivation simple de la Lys, accabler le canal de Bruges; mais telle n'a jamais été la pensée des auteurs du projet. C'est afin de rester maître du volume d'eau à diriger sur le canal de Bruges, que le canal en projet sera muni d'écluses, non-seulement à son origine à Deynze, mais encore à son embouchure à Schipdonck. Il suffira donc, pour faire cesser les craintes exprimées par la Flandre occidentale, de fixer, de commun accord, la hauteur *marima* que les eaux pourront atteindre dans le canal de Gand à Bruges.

En ce qui concerne la navigation, il est hors de doute qu'elle restera soumise aux interruptions qu'elle rencontre aujourd'hui, dans les moments d'inondation, non-seulement sur le canal de Bruges, mais sur toutes les rivières et sur tous les canaux du pays; cet intérêt devant nécessairement rester toujours subordonné à celui bien plus important des populations et de l'agriculture.

Nous croyons donc, Monsieur le Ministre, avoir démontré, par les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, que l'ouverture du canal de Deynze à Schipdonck, tout en soulageant la ville de Gand d'une partie des inondations désastreuses auxquelles elle est sujette aujourd'hui, ne peut avoir de résultat nuisible pour la Flandre occidentale.

En terminant ce rapport, nous pensons, Monsieur le Ministre, devoir vous présenter quelques réflexions sur la question des redressements de l'Escaut, dont vous avez bien voulu nous entretenir aussi. La dérivation du Haut-Escaut au Bas-Escaut, de Zwynaerde à Melle, n'est, à nos yeux, ni le plus utile, ni le plus urgent des ouvrages que peut désirer le Hainaut pour faire cesser les inondations qui accablent les environs de Tournay; car il serait parfaitement inutile de dériver les eaux autour de Gand, lorsque entre Tournay et cette ville, les sinuosités de la rivière et bien d'autres obstacles empêcheraient leur arrivée à la dérivation prémentionnée.

Par suite, nous trouverions imprudent de faire décréter l'exécution de cette

dérivation, comme devant immédiatement suivre la construction du canal de Deynze à Schipdonck. Mais s'il était impossible de convaincre MM. les députés du Hainaut de cette vérité, nous estimons que le Gouvernement ne pourrait consentir à voir décréter ledit principe, qu'avec la restriction que si, par des études ultérieures, il était démontré et reconnu, par la province de Hainaut elle-même, que d'autres travaux sur l'Escaut seraient plus urgents et plus utiles, on leur accorderait la priorité, sur la dérivation de Zwynaerde à Melle.

Signé, WOLTERS.

NOEL.

GÉRARDOT DE SERMOISE.

ANNEXE B.

Exposé des motifs et projet de règlement organique d'associations de waterings pour le bassin de l'Escaut et de la Lys, par M. Le Jeune, membre de la section centrale.

Je regarde la réunion de certaines propriétés en association de waterings comme une institution de la plus haute importance, non-seulement pour la vallée de l'Escaut, mais pour toutes les localités où les principes de cette institution peuvent trouver leur application.

Cette branche du service public, qui a pour objet l'assèchement et l'irrigation des terres, a été trop longtemps négligée dans notre pays, et cependant ce service peut produire pour l'agriculture des résultats incalculables.

Je suis donc partisan très prononcé des associations de waterings et je voudrais que le règlement, que nous sommes appelés à faire, fût un règlement organique, posant les principes généraux d'après lesquels des associations de waterings pourraient être établies partout où cette institution serait jugée utile.

L'État est trop intéressé à la formation de waterings, pour que le Gouvernement ne doive tenir fortement au droit d'organiser d'office ces associations et de s'y réserver, dans l'intérêt public, une part d'action.

Mais on ne peut méconnaître que, réunis en société, un certain nombre de propriétaires, quoique ce soit pour augmenter la valeur de leurs biens, et conséquemment dans leur propre intérêt plus encore que dans l'intérêt public, c'est leur imposer une espèce de contrainte et restreindre, en quelque sorte, leur droit absolu de propriété.

Ces observations nous fournissent deux principes à poser à la base des institutions en question, principes qui doivent en constituer les premières garanties de stabilité :

1^o Restreindre le moins possible les droits absolus de propriété; en d'autres termes, laisser aux propriétaires eux-mêmes une grande part d'action et ne réserver au Gouvernement que la part qui lui est indispensable pour garantir les intérêts de l'État par une intervention bienfaisante pour les propriétés. Ce premier principe nous conduit à former des assemblées générales de propriétaires.

2^o Ne réunir en société que les propriétés *qui ont réellement des intérêts communs*; des propriétés qui aujourd'hui se causent mutuellement des dommages, et dont les intérêts sont cependant conciliables; des propriétés enfin qui ont ou qui peuvent avoir des moyens communs d'irrigation ou d'assèchement.

Ce second principe posé, nous éviterons soigneusement de réunir en association des propriétés qui n'ont entr'elles aucun lien d'intérêt commun.

En appliquant sainement ces principes, nous trouverons à organiser des

wateringues d'une grande étendue et d'un intérêt majeur, et des wateringues de peu d'étendue et de très peu d'importance. Il est évident que ces diverses wateringues ne doivent pas être régies par un même règlement; mais que, outre quelques principes communs, elles doivent avoir, chacune, suivant son étendue et son importance, un règlement spécial plus ou moins développé.

De là l'idée de former un règlement organique, posant les principes nécessairement communs à toutes les wateringues et susceptibles de plus ou moins de développement dans le règlement spécial de chaque wateringue.

Je n'ai pu me rendre compte des motifs qui ont engagé les auteurs du projet de règlement qui a été mis en discussion dans le sein de la commission spéciale instituée en 1841, à diviser toute la vallée de l'Escaut en trois wateringues seulement. Dans cette division le second principe que j'ai posé plus haut est, me semble-t-il, complètement perdu de vue. Je ne sais, par conséquent, quel lien d'intérêt commun peuvent avoir entr'elles les prairies de Berchem et celles d'Eenaeme, réunies dans la même association; les prairies de Welden, celles de Meirelbeke et celles de Zwynaerde, également réunies dans la même association. Je ne trouve pas ici *la base essentielle de toute société* : l'intérêt commun.

Constituer en association des propriétés qui n'ont entr'elles aucun intérêt commun, c'est donner lieu à des réclamations redoutables, à une résistance invincible, par cela même qu'elle est fondée.

J'ai cru devoir non-seulement exprimer ici succinctement mon opinion en matière de wateringues, mais encore en indiquer l'application dans les projets ci-après, savoir :

- 1° Un projet de règlement organique des associations de wateringues;
- 2° Un projet ou plutôt un concours de règlement spécial d'administration pour une wateringue déterminée.

Ces dispositions, je ne les ai pas inventées; elles sont prises, pour la plupart, dans des règlements et des projets de règlement très nombreux et très étendus. Je me suis attaché surtout à retrancher, à simplifier, à réunir dans le cadre le plus étroit possible les dispositions qui, suivant mon expérience dans cette branche d'administration, sont indispensables pour former un règlement organique sur l'institution de wateringues.

Le régime des wateringues devrait être la règle générale pour l'évacuation des eaux pluviales. Ce régime remplit un double but : 1° Prévenir les dégâts que causent les inondations ruineuses, lorsqu'elles sont inopportunes; 2° utiliser les eaux pour augmenter les produits de la terre par des irrigations fécondantes, lorsqu'elles sont bien dirigées.

Par tout autre système, on parviendra peut-être à assurer suffisamment l'assèchement du territoire; mais ce n'est qu'au moyen des associations de wateringues qu'on peut espérer de voir établir un bon régime d'irrigation.

J'ai cru devoir renfermer, dans cet exposé succinct, l'expression de mon opinion sur l'institution des wateringues. Je crois devoir y joindre, comme développements à l'appui de mes projets, des extraits de quelques rapports antérieurs, sur le même sujet.

D.-J. LE JEUNE.

Projet de règlement organique des associations de wateringues.

ART. 1^{er}. Les propriétés intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, pourront être constituées en association de wateringues.

Le Gouvernement se réserve le droit d'étendre ou de restreindre, suivant les besoins des localités, la circonscription de la wateringue, et d'en ordonner la réorganisation

ART. 2. L'assemblée générale, convoquée d'office et présidée par un commissaire du Gouvernement, se compose :

1^o D'un membre délégué par l'administration locale de chaque commune intéressée ;

2^o Des grands propriétaires de l'association, au nombre de douze au moins, et trente au plus, suivant l'importance et l'étendue de la wateringue.

Chaque propriétaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

ART. 3. L'assemblée générale, ainsi composée, rédigera et soumettra à l'approbation du Gouvernement, un règlement d'administration consacrant l'application des principes suivants :

ART. 4. S'il y a lieu de modifier la composition de l'assemblée générale instituée en vertu de l'art. 2 ci-dessus, le règlement déterminera l'étendue de la propriété à laquelle est attaché le droit de suffrage.

ART. 5. L'assemblée générale nomme et révoque, sous l'approbation du Gouvernement, les membres de la direction chargée de l'administration de la wateringue.

ART. 6. Les résolutions prises à la majorité absolue des membres présents, sont obligatoires pour les absents.

Ces résolutions n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 7. Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition aura été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opère comme en matière de contributions directes.

ART. 8. Le Gouvernement peut toujours se faire représenter dans les assemblées générales et les convoquer d'office.

Il a la haute surveillance sur tous les travaux et les fait exécuter d'office, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9. Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ne peuvent être exécutés sans l'autorisation du Gouvernement.

D.-J. LE JEUNE.

Modèle de règlement d'administration pour la wateringue de

§ 1^{er}.

Circonscription de la wateringue.

ART. 1^{er}. Les propriétés décrites dans la carte figurative ci-annexée sont constituées en association sous la dénomination de wateringue de

§ 2.

De l'assemblée générale.

ART. 2. Tous les ans, au mois de mai, les propriétaires ayant droit de voter se réuniront en assemblée générale, pour y discuter et arrêter les résolutions qui peuvent intéresser l'association de la wateringue.

ART. 3. Pour avoir droit de voter dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire de . . . hectares, compris dans l'association.

Néanmoins, un délégué de l'administration locale de la commune, sur le territoire de laquelle s'étend la wateringue, peut assister à l'assemblée avec voix délibérative.

ART. 4. L'assemblée générale s'occupera :

1^o De la nomination et de la révocation, s'il y a lieu, des membres de la direction de la wateringue ;

2^o De recevoir les comptes des recettes et dépenses de l'année précédente ;

3^o D'arrêter les travaux d'entretien et d'amélioration ;

4^o De voter l'imposition nécessaire et d'arrêter le budget des recettes et des dépenses pour l'année courante ;

5^o De prendre toutes autres mesures utiles à l'association.

ART. 5. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des membres présents, et seront obligatoires pour les absents.

Les nominations ou révocations se feront au scrutin secret et par un scrutin séparé pour chacun des membres à nommer. Après deux scrutins sans résultat, il y a lieu à ballottage.

ART. 6. Les nominations et révocations seront soumises à l'approbation du Roi.

Les résolutions concernant des ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuelles, ne pourront être exécutées sans l'autorisation du Gouvernement.

Toutes les autres résolutions de l'assemblée générale seront soumises à l'homologation de la députation permanente du conseil provincial.

§ 3.

De la direction de la wateringue.

ART. 7. La wateringue est administrée par une direction composée d'un directeur et de . . . jurés, nommés pour le terme de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 8. La direction nomme et révoque, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, un receveur-greffier, ainsi que les éclusiers et les gardes-wateringue, dont l'assemblée générale aura fixé le nombre.

ART. 9. Le directeur est chargé de convoquer, au moins huit jours avant la réunion, l'assemblée générale annuelle. Le lieu, le jour et l'heure de la réunion seront indiqués par lui, à moins que l'assemblée générale ne les ait fixés elle-même.

Avis de cette convocation sera donné au Gouvernement, qui pourra se faire représenter à toutes les réunions par un ou plusieurs commissaires.

Si le directeur le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association, il convoque extraordinairement l'assemblée générale, après avoir obtenu, à cet effet, l'autorisation spéciale du gouverneur de la province.

Les convocations d'office, que le Gouvernement est en droit de faire en tout temps, auront lieu, soit par l'intermédiaire du directeur, soit par un commissaire spécial.

ART. 10. La direction présentera à l'assemblée générale :

1^o Un rapport sur la situation de la wateringue, sur les travaux exécutés et les résultats obtenus, sur les travaux d'entretien et d'amélioration à exécuter ;

2^o Les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice précédent ;

3^o Le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice courant ;

4^o Les explications et développements que comportent les travaux pour lesquels des crédits sont proposés au budget ;

5^o Toutes autres propositions qu'elle jugera convenir, dans l'intérêt de l'association.

ART. 11. La direction arrêtera le rôle de répartition de l'imposition votée par l'assemblée générale, et le soumettra au visa de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 12. La direction exercera une surveillance continuelle sur les ouvrages de la wateringue et soignera qu'ils soient constamment tenus en bon état d'entretien.

ART. 13. La direction fera exécuter, sous sa surveillance, les travaux ordonnés par l'assemblée générale et dûment autorisés, de même que les travaux de conservation urgents et imprévus.

§ 4.

Des ouvrages à la charge de la wateringue.

ART. 14. Seront à la charge de la wateringue, l'entretien, l'amélioration et la construction des maîtresses-rigoles et des écluses d'irrigation et de décharge

qui y aboutissent, ainsi que de tous autres ouvrages désignés par l'assemblée générale.

Les ouvrages qui n'intéressent pas l'association, et qui ne sont pas désignés comme tels par l'assemblée générale, restent à la charge des propriétés qu'ils concernent.

§ 5.

De la comptabilité.

ART. 15. Le recouvrement du rôle de répartition, rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opérera comme en matière de contributions directes.

Le receveur-greffier fera ce recouvrement dans le courant de l'année pour laquelle l'imposition est votée.

Les contributions pourront être recouvrées à charge des fermiers, sauf le recours de ceux-ci envers les propriétaires.

ART. 16. Les gardes-wateringues seront employés par le receveur-greffier comme porteurs de contraintes.

ART. 17. Le receveur-greffier payera, jusqu'à concurrence des crédits alloués au budget, les ordonnances de paiement délivrées par la direction.

Les comptes de travaux ou de fournitures, approuvés par la direction, demeureront annexés à ces ordonnances.

§ 6.

De la police.

ART. 18. Outre les agents de la police communale, dans leur commune respective, les gardes-wateringues et les éclusiers, assermentés en justice, pourront constater les contraventions et délits commis dans toute l'étendue de la wateringue.

Leurs procès-verbaux seront affirmés dans les 48 heures, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins.

Pour mainte association, ce règlement serait suffisant; pour d'autres, les assemblées générales y ajouteraient les dispositions, jugées nécessaires, concernant la perception de l'imposition, les garanties à donner par le receveur, le mode d'exécution des travaux, et toutes celles que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer.

D.-J. LE JEUNE.

ANNEXE C.

Rapport fait le 7 février 1846, à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, par M. l'ingénieur Forret, sur les effets que doit avoir, pour la province, le canal de Deynze à Schipdonck projeté dans le but d'évacuer les eaux de la Lys.

Bruges, le 7 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 5 de ce mois, 5^e division, n^o 155,52, vous me faites l'honneur de me demander quels seront, d'après moi, les effets, pour la province, du canal d'évacuation projeté de Deynze à Schipdonck pour les eaux de la Lys.

En apprenant la présentation aux Chambres d'un projet de loi ayant pour but la demande des fonds nécessaires au creusement d'un canal de dérivation de la Lys à Deynze, qui servirait à jeter les eaux d'inondation de cette rivière dans le canal de Gand à Schipdonck, j'ai songé tout d'abord aux conséquences d'un pareil travail pour le nord de la Flandre occidentale, à qui sa position en avait fait déjà aujourd'hui des conditions si difficiles; je m'empresse donc, Monsieur le Gouverneur, de satisfaire au contenu de votre lettre précitée.

Il n'y a pas de doute que le creusement du canal en question ne soit, jusqu'à un certain point, favorable à la décharge des eaux du bassin de la Lys; mais si cet ouvrage doit avoir pour la Flandre orientale, et notamment pour son chef-lieu, des avantages marqués, il n'en est pas de même en ce qui concerne notre province.

Le canal de Gand a aujourd'hui la servitude d'évacuation de ses affluents. outre qu'il sert à la décharge d'une partie des eaux de la Lys qui lui arrivent de Gand. Ces affluents sont les nombreux ruisseaux qui viennent aboutir le long de son cours, et notamment le *Riviertje*, qui est un torrent non endigué.

Le canal d'Ostende est dans le même cas. Il a pour affluents le canal de Gand, les eaux de St-Michel et d'Assebrouck, celles de la Lieve, du Jabbeckschebeek, etc.

Cette servitude, semblable pour les deux canaux, rend leur régime très difficile dans les moments de crue.

C'est ainsi que tous les ans, pour ainsi dire, ils atteignent, en pareilles circonstances, des cotes alarmantes, malgré l'emploi de tous les moyens (24 mètres d'ouverture) que nous offrent les écluses de Slykens pour l'évacuation des eaux.

L'hiver de 1840 à 1841 fut surtout remarquable sous ce rapport; les eaux du canal de Gand s'élevèrent à la cote extraordinaire de 12 ¹/₄ pieds (la cote de navigation, en hiver, est de 10 pieds).

La route de Bruges à Courtray fut submergée, près de Steenbrugge, par le débordement du *Rivière*, qui, ne trouvant plus d'issue sur le canal de Gand, trop gonflé à Moerbrugge, se fraya passage, à travers champs, vers le canal d'Ostende et inonda une partie des terrains de St-Michel. Bruges aussi fut menacée et cela parce que, malgré l'ouverture de toutes les écluses à Slykens, le canal d'Ostende restait rempli à fleur des digues (20 pieds), ce qui obligeait, pour l'empêcher de déborder, de contrarier l'évacuation du canal de Gand. Mais, malgré les manœuvres faites à Bruges dans ce but, nous ne pûmes empêcher la Lieve de déborder.

Des circonstances semblables qui se sont produites cet hiver nous ont obligé de nouveau à l'emploi des mêmes moyens; mais, en faisant retenue du canal de Gand pour ne pas surcharger le canal d'Ostende, nous inondâmes quelques rues de Bruges et peu s'en est fallu que ne pouvant plus modérer le déversement des eaux, à cause de leur trop grande abondance, nous ne fussions obligés de leur créer une voie supplémentaire dont nous n'eussions pas été les maîtres, à savoir, le percement de la digue près de l'écluse de l'Impératrice à Bruges, dans le but de jeter directement le canal de Gand dans celui d'Ostende par le fossé extérieur de la ville de Bruges, afin de ne pas courir la chance de faire déborder le premier de ces canaux, d'inonder tout l'amont de Bruges, et de généraliser l'inondation dans cette dernière ville. Heureusement que la cessation des pluies dispensa de recourir à cette extrémité, qui eût eu pour conséquence de submerger une grande partie des terres basses de St-Michel et d'Assebroeck, de faire déborder la Lieve dans son bassin et peut-être le canal d'Ostende.

Si l'abondance des eaux des affluents des deux canaux rend très difficile leur défile à la mer, elle aggrave de plus les conditions de la navigation et empêche les chasses au port d'Ostende.

Pendant les grandes eaux, il est impossible de faire port ni à Bruges ni à Slykens, et en outre, la condition de décharge de toutes les eaux qui doivent se déverser dans l'arrière-port d'Ostende, s'en trouve empirée considérablement, parce que les évacuations du canal d'Ostende empêchent cet arrière-port de tomber assez bas pour les recevoir d'une manière efficace. Les eaux des wateringues de Blankenberg, Camerlinckx, etc., sont dans ce cas.

L'évacuation des affluents, beaucoup plus élevés, des deux canaux, domine toutes les autres et notamment celle des eaux du nord de Bruges, puisqu'il est établi par les faits qui se sont *reproduits* cet hiver, qu'elles n'ont pu trouver d'issue sur le canal d'Ostende lorsque celui-ci était livré à ses affluents.

L'achèvement du canal de Zetsaete, en permettant de recevoir les eaux du nord de Bruges et de ne plus baisser à cet effet celui d'Ostende, *ne changera donc rien, quoi qu'on en ait dit, au régime que ses affluents font à ce dernier canal.*

Quant aux ouvrages qui s'exécutent autour de Nieuport, ils ont pour but de rendre la navigation du canal de Plasschendaele à Nieuport indépendante de l'évacuation des eaux des wateringues de Camerlinckx et Vladsloo en tout temps, et de la rivière l'Yser en temps de crue extraordinaire, d'une part, par le creusement d'un canal d'évacuation ayant issue par l'écluse de la province, et

d'autre part, par le recréusement de la branche orientale de l'Yser, ayant issue par l'écluse de Nieuwendamme. Mais ces ouvrages ne permettront nullement au canal de Plasschendaele, qui, comme ceux de Gand et d'Ostende, a ses affluents à desservir, de recevoir par le canal d'Ostende de la cote d'eau duquel il participe, une partie des eaux de la Lys.

Je conclus de ce qui précède, Monsieur le Gouverneur, que les canaux de Gand et d'Ostende, en temps de crue, reçoivent plus d'eau, pour ainsi dire, qu'ils n'en peuvent porter. J'ajouterai que le projet de mettre l'Èede dans la Lieve, laquelle se jette dans le canal de Bruges à l'écluse, viendra combler la mesure du canal d'Ostende. Je suis donc fondé à me prononcer contre le canal de Deynze à Schipdonck qui compliquerait d'une manière excessivement fâcheuse le régime des deux canaux, en leur amenant plus directement, et par conséquent en moins de temps et en plus grande abondance, les eaux de crue de la Lys, alors qu'ils sont déjà surchargés par leurs affluents, ce qui aurait pour conséquences :

1° D'éterniser les crues dans les deux canaux aux moindres pluies torrentielles ;

2° De les exposer beaucoup plus souvent qu'aujourd'hui à des débordements.

Et les corollaires de ces conséquences seraient :

1° De porter plus fréquemment entrave à la navigation, et

2° D'empirer les conditions d'évacuation des eaux qui trouvent aujourd'hui leur décharge dans l'arrière-port d'Ostende et empêche les chasses audit port.

Exécuter le canal projeté de Deynze à Schipdonck pour y jeter les eaux surabondantes de la Lys dans le canal de Gand, serait rendre en quelque sorte calamiteuses les terres d'environ le quart de la province. A mon avis, ce canal ne cesserait d'être nuisible à la Flandre occidentale qu'au moment où on l'isolerait du canal de Gand, en donnant suite au projet émis, mais non encore soumis à l'examen de la législature, de lui créer une voie d'évacuation directe à la mer vers Heyst par le creusement *ad hoc*, d'un prolongement dans ce but.

L'ingénieur chargé du service d'ingénieur en chef,

Signé, FORRET.

Pour copie conforme :

Le greffier de la province,

Signé, C. DEVAUX.

Rapport du 12 mars 1846, présenté à M. le Ministre des Travaux Publics par MM. Noël et Wolters, en réponse à la pétition du conseil communal de Bruges.

La requête adressée à la Chambre des Représentants, par le conseil communal de Bruges, a un double but ; de montrer :

1° Que ce canal projeté de Deynze à Schipdonck, construit isolément, sans nouveaux moyens de décharge vers la mer, sera calamiteux pour une grande partie de la province de la Flandre occidentale ;

2° Que si l'on adopte un nouveau système quelconque, pour l'écoulement des eaux qui inondent le bassin de Gand, il convient d'examiner et de déterminer, à l'avance, quelle sera la part contributive dans ces dépenses, à supporter par les intéressés, puisque ces nouvelles voies d'écoulement deviennent inutiles dès l'instant que l'on rend le canal de Terneuzen à sa destination réelle et que l'on cesse d'en disposer exclusivement, comme voie navigable en toute saison.

Examinons les considérations à l'aide desquelles on est arrivé à ces conclusions.

En ce qui concerne la première, il pourrait presque suffire de se référer au rapport fait au Département des Travaux Publics, par les soussignés, conjointement avec M. l'ingénieur en chef De Sermoise, le 10 février dernier.

Il y est prouvé, en effet, d'une manière que nous croyons sans réplique, que l'ouverture d'une dérivation de Deynze à Schipdonck n'a pas pour objet de modifier la position actuelle du canal de Gand à Bruges, dans les moments de crues ; que cet ouvrage n'a point pour but d'augmenter d'une manière indéfinie et nuisible aux localités traversées par ce canal, le volume des eaux de la Lys qui s'y jettent naturellement aujourd'hui, mais seulement d'y conduire ces eaux directement, sans les faire passer par Gand, où elles causent de si grands dommages.

On se convaincra de la réalité de ce qu'on vient d'avancer, en remarquant, comme on l'a dit dans le rapport précité, que le canal projeté sera muni d'écluses à sa naissance et à son embouchure, et qu'on sera parfaitement maître ainsi de régler le volume d'eau auquel il donnera passage, en raison des ressources qu'offriront les canaux de Gand à Bruges et Ostende.

Nous ajouterons que la Flandre orientale est aussi intéressée que la province voisine, à ce que ce dernier cours d'eau ne s'élève pas à une trop grande hauteur, puisque pendant l'hiver de 1845 à 1846, on a été dans l'obligation de construire des bourrelets le long des chemins de halage sur une longueur de 4,000 mètr., afin d'empêcher une inondation générale des communes de Lovendeghem, Mérendré, Everghem et Vinderhout.

Enfin toutes les craintes exprimées à ce sujet, par le conseil communal de Bruges, doivent tomber, du moment où l'on fixerait, de commun accord, la

hauteur *maximum* que les eaux ne pourraient dépasser dans le canal de Gaud à Bruges, sans que celui de Deynze à Schipdonck ne fût complètement fermé.

Peut-être objectera-t-on, comme l'a fait la chambre de commerce de Bruges, dans les observations présentées par elle le 25 février dernier, que cette condition ne sera pas observée.

« En effet, disent ces messieurs, nous savons par expérience combien le » dévouement de nos frères de la Flandre orientale est grand pour nous, quand » ils trouvent l'occasion de pouvoir se débarrasser de leurs eaux à nos dépens »

» Il existe, sous ce rapport, un écoulement qui, sauf ses proportions, est » absolument identique avec celui que l'on veut établir à Schipdonck ; nous » voulons parler du barrage de Balverhouke, qui sépare la haute d'avec la basse » Lieve.

» La Flandre orientale dispose de ce barrage, et il ne se passe pas d'années » que, pour soulager quelques terrains inondés en amont, on ne submerge » plusieurs communes sises en aval, et tout récemment nous venons d'en avoir » encore un triste exemple.

» Ce sont là, dit-on, des faits qui sont de notoriété publique dans notre » contrée, et qui ne sont guère propres à inspirer une confiance bien grande » sur le sort qui nous attendrait, si le projet qui vous est soumis venait à être » adopté. »

Il suffira, pour répondre à cette assertion, plus que désobligeante pour l'administration de la Flandre orientale, de dire que, non-seulement il n'est pas entré dans ce bassin de la Lieve une seule goutte d'eau, autre que l'eau pluviale qui y tombe naturellement, mais encore qu'on n'a pas fait usage de l'écluse de Balgerhoucke autant que le permet la convention passée entre les deux provinces, le 5 décembre 1822.

Tels sont les faits qu'on ne détruit pas par des allégations hasardées, et qui ne reposent que sur de vaines rumeurs.

Les §§ 16 à 27 de la requête du conseil communal prêtent aux expressions de M. le Ministre des Travaux Publics une intention qui n'a jamais été la sienne; personne n'a songé et ne songe à faire entrer les eaux de la Lys dans le canal de Zelsaete à la mer du Nord, exclusivement destiné à procurer un écoulement aux polders et terrains bas qui, dans les deux Flandres, longent la frontière hollandaise.

En ce qui concerne la deuxième des conclusions auxquelles on est arrivé dans la requête qui nous occupe, elle repose tout entière sur la supposition erronée :

« Que le canal de Terneuzen, construit et entretenu à grands frais, afin » d'opérer, à lui seul, une décharge suffisante pour débarrasser le bassin de » Gand des inondations qui l'affligent, est aujourd'hui détourné de sa destina- » tion réelle, en faveur de la navigation maritime. »

Cette assertion provient d'une incroyable ignorance des faits; tout le monde sait, à Gand, et l'administration de Bruges peut s'en convaincre par ses yeux, qu'aussitôt qu'il se manifeste une crue dans la Lys ou l'Escaut, la navigation sur le canal de Terneuzen est interrompue, et que, dans ces circonstances, ce canal est employé exclusivement à la décharge des eaux.

Un fait, dont la réalité peut être constatée encore aujourd'hui, c'est que, durant cet hiver, depuis le 22 décembre jusqu'au 16 février, pendant 56 jours consécutifs, les écluses de Terneuzen ont toutes été ouvertes entièrement, à chaque marée, et que, pendant tout ce temps, aucune grande navigation n'a eu lieu sur le canal de Terneuzen.

Bruxelles, le 12 mars 1846.

NOEL, WOLTERS.

Pour copie conforme :

L'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées,

NOEL.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Rapport	1
Projets de loi.	23

ANNEXES.

<i>A.</i> Rapport du 10 février 1846, présenté à Monsieur le Ministre des Travaux Publics par MM. <i>Noël</i> , inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées pour les provinces d'Anvers et des deux Flandres, <i>Volters</i> , ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la Flandre orientale, et <i>De Sermoise</i> , ingénieur en chef de la Flandre occidentale, sur la question de savoir si la construction d'un canal de <i>Deynze</i> à <i>Schipdonck</i> peut avoir des conséquences fâcheuses pour les propriétés riveraines des canaux de <i>Gand</i> à <i>Ostende</i> et pour la navigation des ports d' <i>Ostende</i> et de <i>Bruges</i>	25
<i>B.</i> Exposé des motifs et projet de règlement organique d'associations de wateringues pour le bassin de l' <i>Escaut</i> et de la <i>Lys</i> , par M. <i>Le Jeune</i> , membre de la section centrale	28
<i>C.</i> Rapport fait, le 7 février 1846, à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, par M. l'ingénieur <i>Forret</i> , sur les effets que doit avoir, pour la province, le canal de <i>Deynze</i> à <i>Schipdonck</i> , projeté dans le but d'évacuer les eaux de la <i>Lys</i>	34
<i>D.</i> Rapport du 12 mars 1846, présenté à M. le Ministre des Travaux Publics, par MM. <i>Noël</i> et <i>Volters</i> , en réponse à la pétition du conseil communal de <i>Bruges</i>	37
